

# **PREFECTURE DE LA LOIRE**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° SPECIAL - 22**

**Date de parution : 12 mars 2009**

# **SOMMAIRE**

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT RHONE ALPES**

<b>ARRETE DU 11/03/09 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE CONCERNANT LES INVENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL PRÉVUS À L'ARTICLE L.411-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT : MODALITÉS D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE.....</b>	<b>3</b>
<b>ARRETE DU 11/03/09 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE CONCERNANT LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION.....</b>	<b>4</b>

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT RHONE ALPES**

### **ARRETE DU 11/03/09 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE CONCERNANT LES INVENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL PRÉVUS À L'ARTICLE L.411-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT : MODALITÉS D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE (Département de la Loire)**

#### **Le Directeur Régional de l'Environnement,**

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée;  
Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée ;  
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée ;  
Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;  
Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n°57-391 du 28 mars 1957 validant la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et rendant cette loi applicable dans les départements d'outre-mer ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, article 109-III, modifiant l'article L.411-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-292 du 26 mars 2004 relatif au conseil scientifique régional du patrimoine naturel et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif au régime de la délégation de signature ainsi que par le décret n°2009-176 du 16 février 2009

Vu le décret n°91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, modifié ;

Vu le décret du 30 janvier 2009 nommant Monsieur Pierre SOUBELET préfet du département de la Loire ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie et du développement durable du 1<sup>er</sup> août 2006 nommant M. Emmanuel de GUILLEBON, directeur régional de l'environnement de la région Rhône-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006

Vu la circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 relative aux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet du département de la Loire, en date du 23 février 2009, donnant délégation de signature à M. Emmanuel de GUILLEBON, directeur régional de l'environnement de Rhône-Alpes, en matière d'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;

#### **DÉCIDE**

##### **Article 1 :**

**1-1.** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel de GUILLEBON, directeur régional de l'environnement, la délégation de signature prévue par l'arrêté de Monsieur le préfet du département de la Loire en date du 23 février 2009 portant délégation de signature pour les arrêtés portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement, sera exercée par Monsieur Yves PICOCHÉ, directeur adjoint.

**1-2.** En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Yves PICOCHÉ, directeur adjoint, la même subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Jean-Marc CHASTEL, chef du service Nature, Eau et Paysages.
- Monsieur Jean-Luc CARRIO, responsable de l'unité Nature.

##### **Article 2:**

*Tout acte, arrêté, décision revêtant une importance particulière fera l'objet d'une information préalable du directeur régional.*

Article 3 :

La présente décision abroge toutes les décisions de subdélégation de signature antérieures.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 11 mars 2009

Le Directeur Régional de l'environnement  
signé: Emmanuel de GUILLEBON

\*\*\*\*\*

**ARRETE DU 11/03/09 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE CONCERNANT LA CONVENTION SUR LE  
COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES  
D'EXTINCTION  
(Département de la Loire)**

**Le Directeur Régional de l'Environnement,**

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, L. 421-1, R. 411-1 à R. 411-6 et R. 412-1 à R. 412-7 ;  
Vu la loi n°77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (C.I.T.E.S)  
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée;  
Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée ;  
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée ;  
Vu le décret n°2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif au régime de la délégation de signature des préfets, et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ainsi que par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;  
Vu le décret n°91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, modifié ;  
Vu le décret du 30 janvier 2009 nommant Monsieur Pierre SOUBELET préfet du département de la Loire ;  
Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;  
Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie et du développement durable du 1<sup>er</sup> août 2006 nommant M. Emmanuel de GUILLEBON, directeur régional de l'environnement de la région Rhône-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006 ;  
Vu l'arrêté du préfet du département de la Loire, en date du 23 février 2009, donnant délégation de signature à M. Emmanuel de GUILLEBON, directeur régional de l'environnement de Rhône-Alpes, concernant, d'une part, les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants, et d'autre part, les décisions et autorisations relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines et d'ivoire d'éléphant, ainsi qu'au transport de spécimens d'espèces animales ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

**1-1.** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel de GUILLEBON, directeur régional de l'environnement, la délégation de signature prévue par l'arrêté de Monsieur le préfet du département de la Loire, en date 23 février 2009, portant délégation de signature pour les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants, sera exercée par Monsieur Yves PICOCHÉ, directeur adjoint.

**1-2.** En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Yves PICOCHÉ, directeur adjoint, la même subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Jean-Marc CHASTEL, chef du service Nature, Eau et Paysages
- Monsieur Jean-Luc CARRIO, responsable de l'unité Nature.

**Article 2:**

**2-1.** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel de GUILLEBON, directeur régional de l'environnement, la délégation de signature prévue par l'arrêté de Monsieur le préfet du département de la Loire, en date du 23 février 2009 portant délégation de signature pour les décisions et autorisations relatives :

- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;  
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;  
- à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et des règlements de la Commission associés ;  
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement

sera exercée par Monsieur Yves PICOCHÉ, directeur adjoint.

**2-2.** En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Yves PICOCHÉ, directeur adjoint, la même subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Jean-Marc CHASTEL, chef du service Nature, Eau et Paysages.
- Monsieur Jean-Luc CARRIO, responsable de l'unité Nature.

Article 3 :

*Tout acte, arrêté, décision revêtant une importance particulière fera l'objet d'une information préalable du directeur régional.*

Article 4 :

La présente décision abroge toutes les décisions de subdélégation de signature antérieures.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 11 mars 2009

Le Directeur Régional de l'environnement  
signé: Emmanuel de GUILLEBON